



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

appellation montagne

Question écrite n° 936

Texte de la question

M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de la loi de modernisation agricole n° 95-95 du 1er février 1995. Ce texte prévoit qu'un décret d'application doit préciser les conditions de délivrance des autorisations administratives permettant d'utiliser le terme « montagne » et les noms géographiques spécifiques de la montagne. Il lui demande où en est l'état d'avancement de ce décret afin de répondre aux producteurs de produits de montagne.

Texte de la réponse

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et ses décrets d'application de 1988 avaient précisé les conditions et les modalités selon lesquelles pouvaient être utilisés le terme montagne et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne. L'autorisation était accordée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Cette loi a fait l'objet de deux modifications successives le 3 janvier 1994 et le 1er février 1995. Dans un arrêté rendu le 7 mai 1997, la cour de justice des communautés européennes a estimé que la loi montagne était source d'entraves potentielles aux échanges au regard de l'article 30 du traité et était, de ce fait, contraire au droit communautaire. Le Gouvernement entend bien maintenir un dispositif très rigoureux pour l'utilisation du terme montagne. Une modification de la loi est cependant nécessaire afin de clarifier le texte au regard des produits importés. Cette clarification est inscrite dans le projet de loi d'orientation agricole qui vient d'être adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 octobre 1998. Le projet de loi vise tout d'abord à préciser que la procédure d'autorisation pour l'utilisation de l'appellation « montagne » ne s'applique qu'aux produits fabriqués en France et que, pour les produits transformés, l'utilisation de matières premières provenant de zones de montagne d'autres Etats de l'Union européenne sera admise. La création d'une interprofession « montagne » constitue un outil important pour une action concertée de l'ensemble des acteurs en vue d'une meilleure valorisation du terme « montagne ». Par ailleurs, l'existence des protections communautaires concernant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées permet d'assurer la protection des dénominations géographiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 936

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2331

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6383